

UN LIBRARY

JAN 3 1973

UN/SA COLLECTION



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE

S/10852  
22 décembre 1972  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

CINQUIEME RAPPORT DU COMITE DU CONSEIL DE SECURITE  
CREE EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 253 (1968)  
CONCERNANT LA QUESTION DE LA RHODESIE DU SUD

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION .....	1 - 4	4
CHAPITRE PREMIER. TRAVAUX DU COMITE		
A. Importations aux Etats-Unis de chrome, nickel et autres matériaux en provenance de la Rhodésie du Sud .....	5 - 19	5
a) Cas signalés au Conseil de sécurité		
b) Autres mesures prises par le Comité		
c) Rapports sur d'autres chargements		
B. Examen de cas ayant fait l'objet de rapports antérieurs et de nouveaux cas de violations présumées des dispositions concernant les sanctions .....	20 - 41	7
C. Cas liés à la question des certificats d'origine délivrés par le Portugal et l'Afrique du Sud ...	42 - 45	11
D. Mesures prises par les Etats dans le domaine des sanctions .....	46 - 52	13
E. Autres cas de transactions effectuées avec l'assentiment des gouvernements qui communiquent les renseignements .....	53 - 59	15
a) Cas figurant dans le quatrième rapport (S/10229, chap. premier, sect. E)		
b) Cas nouveaux		
CHAPITRE II. QUESTIONS DE PROCEDURE ET TRAVAUX FUTURS DU COMITE		
A. Question de la présidence du Comité .....	60 - 65	17
B. Mesures prises par le Comité en application du paragraphe 6 de la résolution 314 (1972) du Conseil de sécurité .....	66 - 85	18
C. Mesures prises par le Comité en application de la résolution 318 (1972) du Conseil de sécurité ...	86 - 90	20
D. Nouveau mémorandum sur l'application des sanctions incorporant les nouvelles lignes directrices envisagées .....	91 - 94	21

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
CHAPITRE III. REPRESENTATION CONSULAIRE ET AUTRE EN RHODESIE DU SUD ET REPRESENTATION DU REGIME ILLEGAL DANS D'AUTRES PAYS		
A. Relations consulaires .....	95	23
B. Bureaux de la Rhodésie du Sud à l'étranger ...	96 - 97	23
C. La Rhodésie du Sud et les jeux Olympiques de 1972 .....	98 - 108	24
CHAPITRE IV. COMPAGNIES AERIENNES DESSERVANT LA RHODESIE DU SUD .....	109 - 113	28
CHAPITRE V. IMMIGRATION ET TOURISME		
A. Immigration .....	114 - 121	29
B. Tourisme .....	122 - 126	31

ANNEXES (Doc. S/10852/Add.1)

- I. Importation aux Etats-Unis de chrome, nickel et autres matériaux en provenance de Rhodésie du Sud
- II. Cas ayant fait l'objet de rapports antérieurs et cas nouveaux
- III. Autres cas de transactions effectuées avec l'assentiment des gouvernements qui communiquent des renseignements
- IV. Note sur les transactions relatives au tabac

## INTRODUCTION

1. Le quatrième rapport du Comité a été présenté au Conseil de sécurité le 16 juin 1971 1/.
2. Depuis cette date, le Comité a tenu 57 séances (60ème à 116ème), et il a continué à examiner des cas de violations présumées de sanctions qui avaient déjà fait l'objet de rapports antérieurs. Il a aussi examiné de nouveaux cas portés à son attention, dont plusieurs concernaient des importations de minerais d'origine sud-rhodésienne effectuées par un Etat Membre conformément à des lois qui venaient d'être promulguées par son gouvernement. Le Comité a estimé que ces cas devraient être portés d'urgence à l'attention du Conseil de sécurité, et en conséquence il a présenté à cet organe trois rapports intérimaires successifs 2/.
3. Le Comité a en outre jugé nécessaire de ne plus attribuer la présidence par roulement, mais de choisir un président permanent; et, le 30 mars 1972, il a élu comme président M. Rahmatalla Abdulla (Soudan), dont le mandat expirera le 31 décembre 1972.
4. Par la résolution 314 (1972), adoptée le 28 février 1972, le Conseil de sécurité avait prié le Comité d'examiner les moyens de nature à assurer l'application des sanctions et de présenter au Conseil de sécurité un rapport contenant des recommandations à cet égard ainsi que toutes suggestions que le Comité pourrait souhaiter formuler en ce qui concerne son mandat et toutes autres mesures visant à assurer l'efficacité de ses travaux. Le Comité a présenté ses recommandations au Conseil de sécurité dans un rapport spécial daté du 9 mai 1972 3/. Les recommandations formulées dans ce rapport ont été approuvées par le Conseil de sécurité le 28 juillet 1972, dans la résolution 318 (1972). Par conséquent, le Comité poursuivra désormais ses travaux en fonction de ces recommandations, ainsi que de la résolution 320 (1972) du Conseil de sécurité.

---

1/ S/10229 et Add.1 et 2.

2/ S/10408, S/10580 et Add.1, S/10593.

3/ S/10632.

CHAPITRE PREMIER

Travaux du Comité

A. Importations aux Etats-Unis de chrome, nickel et autres matériaux en provenance de la Rhodésie du Sud

a) Cas signalés au Conseil de sécurité

5. Au cours de la période considérée, le Comité a été saisi de plusieurs cas d'importation aux Etats-Unis de minéraux en provenance de la Rhodésie du Sud. Ces transactions avaient été menées avec l'assentiment du Gouvernement des Etats-Unis et conformément à une disposition législative nouvellement adoptée. De ce fait, elles soulevaient un problème particulier que le Comité avait jugé nécessaire de porter à l'attention du Conseil de sécurité dans trois rapports intérimaires. Les mesures prises par le Comité à cet égard peuvent être résumées comme suit :

6. A la 61ème séance, le 22 novembre 1971, le Comité a été informé que le Congrès des Etats-Unis avait adopté une disposition législative qui, sous certaines conditions, était susceptible d'autoriser l'importation de "matériaux stratégiques" de Rhodésie du Sud. Le Comité, estimant que cette mesure risquait d'affaiblir considérablement l'efficacité des sanctions prises par l'ONU à l'encontre du régime rebelle, a décidé de faire rapport d'urgence en la matière au Conseil de sécurité. Un rapport intérimaire a été présenté au Conseil le 3 décembre 1971 <sup>4/</sup>. A cet égard, il peut être utile de rappeler que le Conseil de sécurité a examiné le problème, dans le cadre de la question de la situation en Rhodésie du Sud, à quatre séances (1640ème, 1641ème, 1642ème et 1645ème) tenues entre le 16 et le 28 février 1972 et que, le 28 février, le Conseil a adopté la résolution 314 (1972), dont le paragraphe 3 se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité ...

3. Déclare que toute législation adoptée ou toute mesure prise par tout Etat en vue d'autoriser, directement ou indirectement, l'importation en provenance de Rhodésie du Sud de tout produit visé par les obligations imposées par la résolution 253 (1968), y compris le minerai de chrome, compromettrait les sanctions et serait contraire aux obligations des Etats."

7. Le 20 mars 1972, à la 67ème séance, l'attention du Comité a été appelée sur plusieurs rapports selon lesquels un chargement de minerai de chrome d'origine sud-rhodésienne était acheminé vers un port des Etats-Unis à bord d'un navire argentin, le Santos Vega.

8. A la séance suivante, le 22 mars, le représentant des Etats-Unis a confirmé la véracité de ces rapports. Ce chargement, a-t-il déclaré, était importé aux termes de la nouvelle législation qui était entrée en vigueur le 1er janvier 1972. Il a ajouté que bien qu'il ne soit pas en mesure de dire s'il y aurait à l'avenir d'autres envois de minerai de chrome vers les Etats-Unis, son gouvernement était disposé à faire rapport au Comité tous les trois mois sur tout envoi futur.

9. Le Comité a alors décidé de saisir le Conseil de sécurité de l'affaire en tant que question urgente dans un deuxième rapport intérimaire, qui a été publié le 29 mars 1972 5/.

10. Le 3 avril, à la 73ème séance, le Comité a été informé d'un second cas d'importation de minerai de chrome aux Etats-Unis, cette fois à bord d'un navire grec, l'Agios Giorgios. Ce renseignement a été confirmé par la suite par le représentant des Etats-Unis.

11. Le Comité, ayant présent à l'esprit tout l'historique de l'affaire, a décidé de faire rapport au Conseil de sécurité sur cette nouvelle importation de minerai de chrome rhodésien aux Etats-Unis dans un troisième rapport intérimaire daté du 10 avril 1972 6/.

b) Autres mesures prises par le Comité

12. Etant donné que, selon plusieurs sources d'information, d'autres navires étaient sur le point de transporter d'autres chargements de minerai à destination des Etats-Unis, et estimant que les gouvernements devraient être avertis de la probabilité de nouvelles tentatives de ce type, le Comité a prié le Secrétaire général d'envoyer une note à tous les gouvernements pour leur demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour signaler aux compagnies de navigation, aux autres compagnies de transport et aux intérêts ou services apparentés dans leur pays le danger de violer les sanctions en participant directement ou indirectement à ces transactions, en contravention des dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. Le texte de la note verbale envoyée par la suite par le Secrétaire général a été annexé au deuxième rapport intérimaire du Comité 7/.

13. Le Comité a également décidé de prier les Gouvernements de l'Argentine et de la Grèce d'enquêter sur la participation à ces transports de navires battant pavillon de leurs pays respectifs.

14. Le 20 mars et le 29 juin 1972, le représentant de l'Argentine a informé le Comité des mesures prises par son gouvernement à cet égard. Le Comité a examiné les renseignements ainsi fournis et a pris note des assurances données par le représentant de l'Argentine, à savoir que les mesures prises par son gouvernement pour faire face à la situation garantiraient que des violations de cette nature par des ressortissants argentins ne se reproduiraient pas 8/.

15. Par une note du 19 juin 1972, la Mission permanente de la Grèce a informé le Comité qu'une enquête était en cours sur la question et que, si le rapport définitif le justifiait, des mesures pénales et disciplinaires seraient prises à l'encontre des personnes responsables, conformément à la législation nationale pertinente.

---

5/ S/10580 et Add.1.

6/ S/10593.

7/ S/10580, Annexe.

8/ S/10580/Add.1.

/...

c) Rapports sur d'autres chargements

16. Conformément à la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis le 22 mars 1972 à la 68ème séance, la Mission des Etats-Unis auprès de l'ONU, dans une lettre datée du 10 juillet 1972, a présenté au Comité un rapport sur six chargements de "matériaux stratégiques" en provenance de la Rhodésie du Sud importés aux Etats-Unis au cours de la période allant du 1er avril au 30 juin 1972.

17. Le Comité a également reçu des renseignements selon lesquels deux autres chargements de produits minéraux rhodésiens devaient arriver dans des ports américains vers le 15 et le 30 juillet 1972. Par la suite, le Comité a été informé que le second de ces envois, fait à bord du S.S. "Mormaccove", était effectivement arrivé dans le port de Baltimore le 1er août 1972 mais avait fait l'objet du boycottage du syndicat des débardeurs et qu'une manifestation en faveur de ce geste du syndicat avait eu lieu, à laquelle certains membres du Congrès des Etats-Unis avaient participé. Il a également été signalé au Comité que le "Mormaccove" avait finalement déchargé sa cargaison de 62 tonnes de cathodes de nickel à Philadelphie les 2 et 3 août 1972.

18. Le Comité a examiné la question à ses 104ème et 105ème séances et a décidé de communiquer à la presse une déclaration faisant état de ces nouvelles violations des sanctions.

19. Le Comité a également reçu de la Mission des Etats-Unis une autre lettre, datée du 11 octobre 1972, communiquant un rapport sur 13 chargements de matériaux stratégiques qui avaient été importés aux Etats-Unis de Rhodésie du Sud au cours de la période allant du 1er juillet au 1er octobre.

B. Examen de cas ayant fait l'objet de rapports antérieurs et de nouveaux cas de violations présumées des dispositions concernant les sanctions

20. Entre le 1er mars 1971 et le 15 décembre 1972, le Comité a poursuivi l'examen de 34 cas de violations présumées des dispositions de la résolution 253 (1968), cités dans son rapport précédent 9/. Il a également examiné 23 nouveaux cas qui ont été portés à son attention, ainsi que des renseignements sur des tentatives de tourner les sanctions.

21. Comme par le passé, chaque fois que le Comité a estimé que les renseignements reçus étaient suffisamment dignes de foi, il a demandé au Secrétaire général de les communiquer aux gouvernements intéressés afin que, conformément aux paragraphes 20 et 22 de la résolution 253 (1968), ces gouvernements puissent fournir au Comité tout complément d'information dont ils disposaient. Généralement, les gouvernements qui avaient été informés des violations présumées ont fait des enquêtes sur les cas qui leur étaient soumis et ont fait part au Comité de leurs constatations. Chaque fois que les renseignements communiqués au Comité ont semblé insuffisants, ce dernier a demandé à recevoir un complément d'information.

---

9/ S/10229 - Quatrième rapport, présenté le 16 juin 1971 et relatif à la période se terminant le 1er mars 1971.

22. A cet égard, le Comité a de nouveau appelé l'attention des gouvernements intéressés sur le fait que, dans les circonstances actuelles, les connaissements et certificats de chambres de commerce délivrés par les autorités sud-africaines ou portugaises ne devaient pas être considérés comme une preuve d'origine suffisante. Il a donc estimé que les autorités chargées de l'enquête devaient s'efforcer d'obtenir des documents supplémentaires, conformément aux suggestions contenues dans le mémoire sur l'application des sanctions en date du 2 septembre 1969, communiqué à tous les gouvernements le 18 septembre 1969 10/.

23. Deux fois pendant la période examinée, le Comité a reçu des compléments d'information sur les pratiques illégales utilisées dans certains cas pour importer en Rhodésie du Sud ou pour en exporter des marchandises faisant l'objet d'un embargo en les faisant passer par un pays tiers, et sur les moyens de s'opposer à ces pratiques. Dans le premier cas (cas No 121), le Comité a été informé que les autorités mozambiquaises exigeaient pour toute exportation certains documents d'embarquement, que les autorités chargées de l'enquête pourraient donc exiger pour vérifier si les produits en question étaient d'origine mozambiquaise 11/. Le deuxième cas (cas No 127) contenait des renseignements concernant les opérations au Souaziland d'un organisme servant d'intermédiaire à la Rhodésie du Sud. Dans les deux cas, le Comité a estimé que les renseignements pouvaient aider les gouvernements intéressés dans leurs efforts pour appliquer les sanctions, et il a donc décidé que les deux notes contenant ces renseignements devaient être communiquées à tous les gouvernements. Compte tenu des renseignements qu'il a reçus du Gouvernement du Souaziland concernant le cas No 127, le Comité a décidé de demander plus de détails à ce gouvernement.

24. Le Comité a aussi tenu un certain nombre de séances pour examiner la situation résultant de l'adoption par un Etats Membre de dispositions législatives permettant l'importation de minerai de chrome en provenance de Rhodésie du Sud. Le 3 décembre 1971, il a présenté au Conseil de sécurité son premier rapport intérimaire, ainsi que ses recommandations. Lorsque des importations ont effectivement eu lieu par la suite, comme le gouvernement importateur l'a reconnu, le Comité a présenté deux nouveaux rapports intérimaires au Conseil de sécurité 12/.

25. Le texte complet des rapports originaux concernant les nouveaux cas de violations présumées et des compléments d'information reçus par le Comité en réponse à ses demandes figure dans les annexes I à III. Les renseignements communiqués sont brièvement exposés ci-après :

i) Minerais

26. Le Comité a continué l'examen de 20 cas d'expédition de minerais déjà cités dans son dernier rapport, et il a étudié en outre quatre nouveaux cas (cas Nos 116, 118, 130 et 135).

27. Le Comité a décidé de clore l'examen de deux cas pour lesquels les renseignements obtenus n'avaient pas apporté la preuve de violations des sanctions (cas Nos 81 et 84).

---

10/ Voir le deuxième rapport du Comité (S/9844/Add.2, annexe VI).

11/ Voir chap. II D ci-après.

12/ Voir chap. I C ci-après.



28. En ce qui concerne les cas dans lesquels le Comité avait été informé de l'ouverture d'une enquête, certains des gouvernements intéressés ont fait savoir que les documents commerciaux présentés avaient établi que les chargements étaient d'origine sud-africaine (cas Nos 57, 84, 103, 71, 110, 108 et 116). D'autres gouvernements ont seulement déclaré que "l'enquête n'avait pas permis d'établir que les chargements provenaient de Rhodésie du Sud" (cas Nos 71, 110, 102, 107 et 109). Plusieurs réponses se contentaient d'indiquer "qu'aucune irrégularité n'avait été constatée" (cas Nos 100, 118 et 108), que "le contrat d'affrètement interdit le chargement de marchandises provenant de Rhodésie du Sud" (cas Nos 81 et 86) ou que "le contrat d'affrètement n'autorise que des produits d'origine sud-africaine" (cas Nos 100 et 108). Dans ces cas, le Comité a demandé un complément d'information.

29. Dans certains cas (Nos 40, 55, 79, 80, 89 et 95) le Comité avait prié le gouvernement intéressé de fournir des renseignements complémentaires sur la destination suivante et finale d'une cargaison, et en particulier les copies des documents qui avaient été présentés aux autorités chargées de l'enquête et dont celles-ci avaient conclu que les cargaisons n'étaient pas d'origine rhodésienne. Le gouvernement intéressé (Pays-Bas) a répondu qu'il avait déjà communiqué des renseignements détaillés aux gouvernements des pays destinataires des chargements en question, et qu'il était disposé à communiquer les renseignements demandés au Comité à condition que celui-ci confirme que "les renseignements, qui étaient de nature confidentielle, seraient à l'usage exclusif du Comité".

30. Dans un cas, à la suite d'une demande d'enquête formulée par le Comité, le gouvernement intéressé (Yougoslavie) a fait savoir qu'il avait donné aux autorités portuaires des instructions pour qu'elles ne permettent pas aux navires en question d'aborder dans un port relevant de sa juridiction (cas No 103). Le Comité a demandé un complément d'information au gouvernement intéressé.

ii) Tabac

31. Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de transaction suspecte concernant du tabac n'a été porté à l'attention du Comité. Celui-ci a continué à examiner les renseignements qui lui ont été communiqués au sujet du cas No 98 "Hellenic Beach" et du cas No 104 "Agios Nicolaos". Le Comité n'a pas reçu de complément d'information sur les autres cas mentionnés dans son quatrième rapport.

iii) Maïs

32. Le Comité a poursuivi l'examen des réponses relatives au cas No 18 qu'il a reçues depuis son quatrième rapport. Il a par la suite décidé qu'aucune nouvelle mesure ne s'imposait. Le Comité a également examiné trois nouveaux cas de violations présumées portées à son attention (cas No 124 "Armonia", cas No 125 "Alexandros M." et cas No 134 "Bregaglia"). Lorsque les réponses reçues indiquaient simplement que les cargaisons provenaient du Mozambique, le Comité a demandé de nouveaux renseignements et des copies des documents présentés. En ce qui concerne le cas No 134, l'un des gouvernements intéressés (l'Egypte) a fait savoir au Comité qu'à la suite de l'enquête à laquelle avaient procédé les autorités égyptiennes, il avait été décidé de confisquer la cargaison.

iv) Viande

33. Le Comité a poursuivi l'examen des cas No 33 "Taveta" et No 42 "Polana". Il a également examiné un nouveau cas de transaction suspecte d'un chargement de viande (cas No 117 "Drymakos"). Ces cas sont toujours à l'étude.

v) Blé

34. Depuis la présentation du quatrième rapport, aucun renseignement nouveau relatif à la livraison de blé en Rhodésie du Sud, ni aucun cas nouveau, n'ont été portés à la connaissance du Comité.

vi) Sucre

35. Le Comité a continué l'examen du cas No 65 "Eleni" et du cas No 112 "Evangelos", au sujet desquels il avait reçu un complément d'information depuis son quatrième rapport. Le Comité a également examiné sept nouveaux cas de transactions suspectes portant sur du sucre (cas No 115 "Aegean Mariner", cas No 119 "Calli", cas Nos 122, 126 et 128 - dans tous ces cas, le même navire, le "Netanya" était en cause -, cas No 131 "Mariner" et cas No 132 "Primrose"). Au sujet des trois cargaisons de sucre embarquées à bord du navire "Netanya" (cas Nos 122, 126 et 128), le gouvernement intéressé (Israël) a déclaré dans sa réponse que les certificats d'origine délivrés par la chambre de commerce de Lourenço Marques pour les trois cargaisons attestaient que le sucre provenait du Mozambique. Le Comité formulant des réserves sur les documents délivrés par cette autorité, il a appelé l'attention du gouvernement intéressé sur le genre de documents appropriés que pourraient demander les autorités chargées de l'enquête. En ce qui concerne le cas No 115 "Aegean Mariner", compte tenu des réponses reçues des gouvernements intéressés, le Comité a décidé de chercher à l'élucider et d'en poursuivre l'étude, de même que pour les cas No 119 "Calli" et No 132 "Primrose" qui lui étaient étroitement apparentés.

vii) Engrais et ammoniac

36. Le Comité a continué à examiner les réponses reçues au sujet des quatre cas déjà mentionnés dans le quatrième rapport. Il s'agissait du cas No 2 "Importation d'engrais manufacturés en provenance d'Europe"; du cas No 52 qui décrivait les dispositions prises par la Rhodésie du Sud pour assurer son approvisionnement en ammoniac en vrac; du cas No 101 à propos duquel le Gouvernement des Etats-Unis informait le Comité des mesures prises à l'encontre d'une société du Mozambique soupçonnée d'avoir violé les sanctions, et le cas No 113, "Cyprus" au sujet duquel le Comité demandait des renseignements supplémentaires au gouvernement intéressé. Depuis son quatrième rapport, deux nouveaux cas de violations présumées dans ce domaine ont été soumis au Comité : les cas Nos 123 "Znon" et 129 "Kristian Birkeland".

viii) Autres cas

37. Dans son quatrième rapport, le Comité a fait état de renseignements relatifs aux efforts du régime de la Rhodésie du Sud pour obtenir du matériel de traction destiné à des locomotives "diesel" des chemins de fer rhodésiens (cas No 111). Il a appelé l'attention de tous les gouvernements susceptibles d'être intéressés sur

ces renseignements. Au cours de la période considérée, le Comité a reçu et a examiné un certain nombre de réponses et d'accusés de réception. Il a ensuite décidé qu'aucune nouvelle mesure ne s'imposait.

38. En ce qui concerne la fourniture d'accessoires pour cycles à la Rhodésie du Sud, le Comité a poursuivi l'examen du cas No 88 déjà mentionné dans le quatrième rapport.

39. Le Comité a poursuivi l'examen du cas No 120 relatif à la participation éventuelle d'une équipe de la Rhodésie du Sud aux XXe jeux Olympiques de Munich, en violation de l'alinéa b) du paragraphe 5 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. Ce cas est examiné séparément au chapitre III du présent rapport.

40. Le Comité a également reçu des renseignements portant sur la fourniture d'équipement médical à l'Université de Rhodésie du Sud (cas No 133) et à l'achat d'objets sculptés originaires de Rhodésie du Sud (cas No 136). Ces cas sont examinés séparément au chapitre I D ci-dessous.

41. Enfin, deux nouveaux cas relatifs à des billettes d'acier ont été soumis au Comité et restent à l'étude (cas Nos 137 et 138).

C. Cas liés à la question des certificats d'origine délivrés par le Portugal et l'Afrique du Sud

42. A la 111ème séance tenue le 12 septembre 1972, à la suite d'une proposition faite par le représentant de l'URSS, le Comité a prié le Secrétariat d'établir une liste indiquant combien de cas, parmi les 135 dont le Comité était saisi, étaient liés à la question des certificats d'origine délivrés par le Portugal et l'Afrique du Sud.

43. Le Secrétariat a donc établi le tableau suivant :

a) Cas liés à la question des certificats d'origine délivrés par le Portugal et l'Afrique du Sud :

i) Cas dans lesquels des certificats délivrés par les autorités sud-africaines ou portugaises ont été mentionnés mais n'ont pas été présentés au Comité :

Documents sud-africains :	12	
Documents portugais :	13	
Documents sud-africains et portugais :	1	
	<hr/>	
	26	26

ii) Cas dans lesquels des certificats d'origine ont été présentés :

Documents sud-africains :	5	
Documents portugais :	12	
Documents sud-africains et portugais :	1	
	<hr/>	
	18	18
		<hr/>
Total :		<u>44</u>

b) Cas dans lesquels des certificats d'origine ont été délivrés par des autorités autres que les autorités portugaises ou sud-africaines :

i) Cas dans lesquels des certificats d'origine ont été mentionnés mais n'ont pas été présentés au Comité :

i) Origine indiquée :	3	
ii) Origine non indiquée :	7	
	<hr/>	
	10	

ii) Cas dans lesquels des certificats d'origine ont été présentés au Comité :

	2	
	<hr/>	
	12	12

c) Autres cas :

	79	79
		<hr/>
		<u>135</u>

44. A ce propos, le Comité a tenu compte du fait que, conformément à la résolution 318 (1972) du Conseil de sécurité et étant donné que l'Afrique du Sud et le Portugal avaient annoncé leur refus de coopérer avec le Conseil de sécurité à l'application des sanctions, tout document émanant d'Afrique du Sud et des territoires, sous contrôle portugais, du Mozambique et de l'Angola concernant des produits et des biens qui sont aussi produits en Rhodésie du Sud devait être considéré à priori comme suspect.

45. Conformément au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 320 (1972) du Conseil de sécurité, le Comité entreprendra d'urgence l'examen du type de mesures qui pourraient être prises devant le refus manifeste et persistant de l'Afrique du Sud et du Portugal d'appliquer les sanctions contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe).

D. Mesures prises par les Etats dans le domaine des sanctions

46. Dans leurs réponses aux communications qui leur ont été adressées pour qu'ils en prennent connaissance ou pour qu'ils fassent part de leurs observations à leur sujet, divers gouvernements ont assuré le Comité qu'ils approuvaient les dispositions sur les sanctions énoncées dans la résolution 2796 (XXVI) de l'Assemblée générale ainsi que dans les résolutions précédentes du Conseil de sécurité. Ils ont souligné que, depuis que l'embargo avait été imposé, les mesures qu'ils avaient adoptées sur le plan national en ce qui concerne les échanges avec la Rhodésie du Sud étaient rigoureusement appliquées. De plus, certains gouvernements ont fait également état des mesures concrètes qu'ils avaient prises pour empêcher la violation des dispositions sur les sanctions contre la Rhodésie du Sud.

47. A sa 71<sup>ème</sup> séance, le 3 mai 1972, le représentant du Royaume-Uni a appelé l'attention du Comité sur trois cas de mesures prises à l'encontre de sociétés ayant violé les sanctions. Le 10 mai 1971, une compagnie du Royaume-Uni a été condamnée à une amende de 46 250 dollars pour avoir exporté certains produits en Rhodésie. La plus grande partie des exportations avaient été effectuées antérieurement à l'adoption de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, mais cette opération constituait une infraction à la réglementation existant au Royaume-Uni en matière de commerce avec la Rhodésie. Une autre société, qui avait été constituée dans la République du Panama et dont le siège était aux Bermudes, avait été condamnée le 16 septembre 1971 à une amende de 15 000 dollars des Bermudes pour avoir enfreint le Southern Rhodesia United Nations Sanctions Dependent Territories Order No. 2 de 1968, qui s'appliquait au territoire dépendant des Bermudes. L'ancien directeur du service commercial de la firme avait été condamné à une amende de 10 000 dollars des Bermudes. Deux autres compagnies du Royaume-Uni, ainsi que leur directeur et leur président, avaient été condamnés à des amendes atteignant au total 6 100 livres et au paiement de frais qui se montaient à 2 500 livres, pour avoir enfreint la législation adoptée par le Royaume-Uni en matière de sanctions.

48. En ce qui concerne le cas No 135, relatif à une expédition de chrome rhodésien destinée aux Etats-Unis et embarquée à bord du Santos Vega, navire battant pavillon argentin, le représentant de l'Argentine a fait des déclarations à ce sujet aux 67<sup>ème</sup> et 103<sup>ème</sup> séances du Comité, tenues le 20 mars et 29 juin 1972 respectivement. A propos des mesures prises par les autorités argentines à cet égard, le représentant de l'Argentine a déclaré que, le 3 mars 1972 le Sous-Secrétaire à la marine marchande avait adressé une lettre au groupement des propriétaires de navires marchands argentins. A cette même date, le Sous-Secrétaire à la marine marchande avait envoyé une note analogue aux propriétaires du navire en question. A la suite de l'enquête effectuée par les organes compétents, il avait été décidé de lancer un sérieux avertissement aux propriétaires du Santos Vega. Le représentant a déclaré qu'en décidant de la procédure à adopter, on avait particulièrement tenu compte du fait qu'il s'agissait de la première et de la seule violation commise par un navire battant pavillon argentin et qu'il ressortait des explications données par la compagnie que celle-ci ignorait totalement l'origine de la cargaison. Le représentant a déclaré en outre que le Gouvernement argentin avait entamé la révision des mesures législatives déjà en vigueur afin d'éviter de nouveaux incidents de cet ordre. A la 116<sup>ème</sup> séance du Comité, le représentant de l'Argentine a rappelé que le Ministre des relations extérieures de l'Argentine avait annoncé, dans sa déclaration devant le Conseil de sécurité (S/PV.1664 - 28 septembre 1972) que son

gouvernement avait adopté la loi No 19846 qui stipule que la force obligatoire des sanctions continue d'être pleinement en vigueur sur le territoire argentin. Il a ajouté qu'il avait été demandé à tous les services gouvernementaux d'adopter, dans leurs domaines de compétence respectifs, les mesures nécessaires pour donner effet aux décisions du Conseil de sécurité.

49. Par une note datée du 6 juillet 1972, le Gouvernement grec a informé le Comité de la législation qu'il avait promulguée en vue de prévenir toute transaction avec la Rhodésie. Dans cette note, il rappelait les lois que la Grèce avait déjà promulguées à ces fins en 1967 et 1968. Le Gouvernement grec indiquait dans sa note qu'à la suite de ces mesures le commerce entre la Grèce et la Rhodésie du Sud était nul. En outre, bien que la flotte marchande grecque compte parmi les plus importantes du monde, il n'a jamais été établi que des navires grecs aient transporté des marchandises en provenance de la Rhodésie.

50. Par une note datée du 10 juillet 1972, le Gouvernement des Etats-Unis a informé le Comité des faits nouveaux intervenus dans des affaires intéressant certaines compagnies américaines. Des actions avaient été intentées par un Grand Jury des Etats-Unis (Chambre des mises en accusation) contre quatre particuliers et deux sociétés accusés d'avoir violé les sanctions prononcées contre la Rhodésie. Les parties intéressées avaient plaidé coupable. Par la suite, les deux sociétés ont été condamnées à des amendes de 100 000 et 25 000 dollars respectivement. Le Président de l'une de ces sociétés a dû payer 7 500 dollars d'amende, il a été condamné à une peine de prison avec sursis et avec mise à l'épreuve pendant un an. Trois des particuliers visés par ces actions ont été condamnés à des amendes de 2 500, 1 750 et 10 000 dollars respectivement. Le quatrième a également été condamné à une peine d'un an avec sursis et à la mise à l'épreuve pendant quatre ans. Ces particuliers avaient tenté d'installer en Rhodésie une usine de fabrication d'engrais chimiques d'une valeur de 50 millions de dollars et de conclure avec le régime rhodésien un accord secret portant sur l'expédition vers ce pays d'une quantité d'ammoniac évaluée à 5 millions de dollars.

51. Par une note datée du 24 août 1972, le Gouvernement yougoslave a informé le Comité de certains faits nouveaux concernant les questions suivantes : entre le 16 et le 24 février 1972, alors qu'il se trouvait dans le port de Lourenço Marques, le bateau chypriote "Mariner" a embarqué une cargaison de plusieurs milliers de tonnes de sucre et a appareillé le 24 février 1972 à destination de la Yougoslavie; il est arrivé à Split le 18 août 1972 sans avoir fait escale. Le Gouvernement yougoslave a informé le Comité que l'enquête effectuée en Yougoslavie par le Cabinet du Procureur général du district avait permis de conclure, en se fondant sur les documents fournis par la société d'importation "Centroprom" que le sucre ne provenait pas de Rhodésie du Sud. Rien ne justifiait donc qu'une procédure soit engagée au pénal en vertu des dispositions de la loi fédérale en vigueur qui interdit les relations économiques et autres avec la Rhodésie du Sud. Toutefois, le Gouvernement yougoslave précisait dans cette note qu'il avait procédé à un complément d'enquête et pris d'autres mesures étant donné que les certificats délivrés par une chambre de commerce ne pouvaient pas être considérés comme une preuve d'origine satisfaisante, notamment dans le cas des marchandises exportées du Mozambique. Une action avait alors été intentée contre la société "Centroprom" et son directeur général, sur la base des décrets gouvernementaux existants (promulgués conformément aux résolutions de l'Assemblée générale relatives aux colonies portugaises) qui interdisent les transactions commerciales et les accords de commerce avec le Portugal. Entre-temps,

indépendamment de la procédure au pénal, l'Inspection fédérale des changes a imposé une amende sévère à ladite entreprise, ce qui l'a empêchée de retirer un avantage financier quelconque de la transaction; le cas de la société "Centroprom" et de son directeur général a également été porté devant le tribunal d'honneur de la Chambre fédérale de l'économie.

52. Le Gouvernement yougoslave a indiqué qu'il aurait interdit l'importation de ladite cargaison si le fait qu'elle semblait constituer une violation des sanctions lui avait été signalé avant son arrivée dans un port yougoslave, que son lieu d'origine soupçonné ait été l'Afrique du Sud ou le Portugal (Mozambique). Il a ajouté qu'à son avis, cette affaire soulignait la pertinence des nombreuses demandes formulées à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité et dans d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, à savoir que les sanctions prises contre la Rhodésie du Sud ne pourraient être pleinement efficaces que si elles étaient également appliquées à l'encontre du Portugal et de l'Afrique du Sud. A cette fin, le Gouvernement yougoslave introduisait de nouvelles procédures visant à renforcer la législation yougoslave qui interdit actuellement les transactions commerciales avec le Portugal; ces mesures auraient également pour effet d'élargir la portée des dispositions juridiques existantes visant à empêcher tout commerce avec la Rhodésie du Sud.

E. Autres cas de transactions effectuées avec l'assentiment des gouvernements qui communiquent les renseignements

a) Cas figurant dans le quatrième rapport (S/10229, chap. premier, sect. E)

53. Dans son quatrième rapport, le Comité indiquait qu'il avait été informé de trois cas de transactions effectuées avec l'assentiment de gouvernements qui communiquent des renseignements, notamment d'un cas concernant la vente de blé australien à la Rhodésie du Sud. Par une note datée du 13 décembre 1972, le représentant permanent de l'Australie a informé le Secrétaire général que le Gouvernement australien était désormais convaincu que des considérations humanitaires ne justifiaient plus l'exportation de blé en Rhodésie. Le gouvernement avait donc décidé de ne plus permettre l'exportation de blé d'Australie à destination de la Rhodésie.

b) Cas nouveaux

54. Depuis la présentation du quatrième rapport, le Comité a été informé de deux cas dans lesquels des sociétés privées avaient effectué des transactions avec la Rhodésie du Sud avec l'assentiment de leur gouvernement. Ces deux cas ont été rapportés au Comité par le Gouvernement suédois.

i) Exportation à destination de la Rhodésie du Sud de matériel électro-médical

55. Par une lettre datée du 7 juin 1972, le Gouvernement suédois a informé le Comité qu'il avait autorisé l'exportation à destination de la Rhodésie de matériel électro-médical (cas No 133). Il était dit dans cette lettre que les marchandises avaient été commandées à un exportateur suédois par l'Université de Rhodésie. Le

permis avait été accordé à titre de dérogation à l'interdiction générale frappant les échanges commerciaux avec la Rhodésie prévue par la législation suédoise pertinente, l'exportation de matériel médical ou pédagogique faisant exception à la règle. La note faisait encore valoir que ces dérogations étaient conformes aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

56. A sa 102ème séance, le Comité a décidé de demander au Gouvernement suédois de plus amples renseignements sur la nature de ce chargement afin de dissiper les doutes qui pourraient exister quant à l'usage que pourrait en faire le régime illégal. Conformément à la demande du Comité, le Secrétaire général a envoyé une note verbale au représentant de la Suède lui demandant une description complète du matériel en question et un exposé détaillé de l'usage auquel il était destiné. Dans une note du 8 septembre 1972, le représentant permanent de la Suède a envoyé des copies des documents sur lesquels son gouvernement s'était fondé pour s'assurer que le matériel médical en question ne serait utilisé qu'à des fins pédagogiques par le nouveau laboratoire de phonétique et d'études linguistiques de l'Université de Rhodésie.

ii) Importation d'objets d'art africains en provenance de la Rhodésie du Sud

57. D'autre part, par une lettre datée du 25 octobre 1972, le Gouvernement suédois a informé le Comité qu'il avait autorisé une fondation suédoise à but non lucratif, créée pour promouvoir la production artistique et artisanale dans les pays en voie de développement d'Afrique et d'Asie, à importer 14 sculptures en provenance de la Rhodésie du Sud.

58. Le permis d'importation délivré pour ces marchandises, d'une valeur de 2 900 couronnes suédoises 13/, constituait une dérogation à l'interdiction générale frappant les échanges commerciaux avec la Rhodésie prévue par la législation suédoise pertinente (loi No 178 de 1971). Cette dérogation avait été accordée en considération des circonstances particulières suivantes : les objets d'art en question avaient été achetés en 1967 et exportés de Rhodésie avant l'adoption, le 29 mai 1968, de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. Depuis leur exportation, les marchandises étaient restées entreposées dans le port franc de Stockholm.

59. Selon le paragraphe 3 de la résolution 253 (1968), poursuivait la lettre, c'étaient les échanges commerciaux faits avec la Rhodésie après la date de la résolution qui étaient interdits. Comme aucune interdiction obligatoire n'était en vigueur à l'époque de l'achat et de l'exportation, le cas considéré ne constituait pas une infraction aux sanctions, mais simplement la conclusion d'une transaction inachevée.

---

13/ Soit 614 dollars des Etats-Unis.



CHAPITRE II

Questions de procédure et travaux futurs du Comité

A. Question de la présidence du Comité

60. Conformément au système de roulement de la présidence qui a été instauré le 30 septembre 1970, date à laquelle la composition du Comité a été élargie de manière à comprendre les représentants de tous les membres du Conseil de sécurité 14/ les représentants de la France, de l'Italie, du Japon, du Nicaragua, de la Pologne, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan et de l'URSS ont assumé à tour de rôle la présidence du Comité de juillet 1971 à mars 1972.

61. A la 64ème séance, le 13 mars 1972, le représentant de la Somalie a présenté une proposition visant à remplacer ce système par l'attribution au président d'un mandat d'un an.

62. Les membres du Comité ont émis des avis différents sur cette proposition. Etant donné la difficulté qu'éprouvaient les membres du Comité à s'entendre sur un système de présidence, le Président a été prié d'informer d'urgence le Président du Conseil de sécurité de la situation. Par une lettre datée du 21 mars 1972 15/, le Président (URSS) a informé en conséquence le Président du Conseil de sécurité.

63. Par une note datée du 29 mars 1972 16/, le Président du Conseil de sécurité, se référant à la lettre susmentionnée, a déclaré qu'il avait eu à ce sujet des consultations avec les membres du Conseil. Il indiquait en outre dans sa note que, bien que divers membres du Conseil de sécurité aient exprimé certaines réserves au sujet de la proposition en question, tous les membres du Conseil avaient aussi estimé qu'il n'était pas nécessaire de convoquer une réunion extraordinaire du Conseil pour résoudre cette question de procédure. Au cours des consultations, toujours selon la note, un certain nombre de ceux qui avaient formulé des réserves avaient proposé, afin de parvenir à un accord sur la question, que le Comité, tout en élisant le Président pour un mandat d'un an, élise aussi deux vice-présidents pour le seconder.

64. Au 28 mars 1972, terme fixé par le Président du Conseil de sécurité aux consultations relatives à cette question, il n'y avait eu aucune autre proposition que celle qui est citée ci-dessus. En conséquence, bien que certains membres du Conseil de sécurité aient formulé des réserves à cet égard, on a considéré comme établie la procédure susmentionnée relative à l'élection des membres du Bureau du Comité.

---

14/ Note du Président du Conseil de sécurité (S/9951).

15/ S/10571.

16/ S/10578.

65. Conformément à cette décision, à sa 72ème séance, le 30 mars 1972, le Comité a élu à la présidence, M. Rahmatalla Abdulla (Soudan) et décidé ensuite que les délégations du Panama et du Japon fourniraient les deux vice-présidents. Les mandats de ces trois personnalités expireront le 31 décembre 1972.

B. Mesures prises par le Comité en application du paragraphe 6 de la résolution 314 (1972) du Conseil de sécurité

66. Au paragraphe 6 du dispositif de la résolution 314 (1972), adoptée le 28 février 1972, le Conseil de sécurité a prié le Comité de se réunir d'urgence afin d'examiner les moyens de nature à assurer l'application des sanctions et de présenter au Conseil de sécurité un rapport contenant des recommandations à cet égard ainsi que toutes suggestions que le Comité pourrait souhaiter formuler en ce qui concerne son mandat et toutes autres mesures visant à assurer l'efficacité de ses travaux.

67. Le Comité s'est donc réuni et a tenu 30 séances entre le 13 mars et le 8 mai. Après avoir examiné de façon détaillée les diverses propositions qui lui étaient présentées, il a approuvé un ensemble de recommandations et de suggestions qui ont été incorporées dans le rapport spécial et présentées au Conseil de sécurité le 9 mai 1972 17/, ainsi que d'autres propositions formulées par certains membres.

68. Il peut être utile de rappeler dans le présent rapport les recommandations et suggestions qui ont été approuvées par le Conseil de sécurité, étant donné qu'elles font maintenant partie du programme de travail du Comité.

Recommandations et suggestions figurant dans le rapport spécial du Comité et approuvées par le Conseil

69. Le Comité devrait s'appeler désormais : "Comité du Conseil de sécurité établi en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud".

70. Il serait utile que le Comité dispose de renseignements émanant d'un plus grand nombre d'Etats Membres. Seuls quelques gouvernements ont rendu compte à ce jour des cas de violations présumées. Il est essentiel de l'avis du Comité que les Membres de l'Organisation des Nations Unies s'efforcent de saisir immédiatement le Comité des cas de violations présumées des sanctions.

71. Outre les renseignements concernant des violations présumées des sanctions qui sont portées à son attention par des membres et par le Secrétariat, le Comité devrait aussi, de façon continue, chercher à obtenir des renseignements à ce sujet des organisations intergouvernementales et des institutions spécialisées et être habilité à en recevoir.

72. Le Comité devrait également inviter, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, les organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence, ainsi que toutes les personnes qu'il considère qualifiées, à lui fournir des renseignements ou à lui apporter toute autre assistance et toute autre coopération qu'il pourrait juger appropriées pour l'accomplissement de sa tâche.
73. Les gouvernements devraient coopérer pleinement avec le Comité et lui fournir tous les renseignements ou toute autre forme d'assistance et de coopération qu'ils auront obtenus de toutes les sources appropriées se trouvant sur leur territoire, notamment de particuliers et de personnes morales relevant de leur juridiction, qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de sa tâche.
74. Le secrétariat du Comité devrait être en mesure de tenir le Comité au courant de façon continue et satisfaisante de tous les faits nouveaux ayant trait à la tâche qui lui a été confiée par les résolutions 253 (1968), 277 (1970) et 314 (1972) du Conseil de sécurité. Il devrait aussi être chargé de toutes études spécialisées dont le Comité aurait besoin avec le concours, le cas échéant, des autres services compétents du Secrétariat.
75. Les renseignements tirés de publications, y compris les nouvelles de presse, concernant des violations présumées des sanctions devraient être portés sans tarder à la connaissance de tous les membres. Ils seraient présentés au Comité, à la séance suivante, pour que celui-ci puisse examiner les mesures appropriées qu'il pourrait être nécessaire de prendre.
76. Les gouvernements devraient être instamment priés d'accorder une attention diligente aux demandes de renseignements émanant du Comité.
77. Le Comité a en conséquence décidé de prier les gouvernements de répondre, dans un délai déterminé en fonction des circonstances de chaque affaire, et de toute manière, dans les deux mois au plus tard. Si, passé ce délai, il n'a pas été reçu de réponse, et que l'envoi de deux rappels n'a été suivi d'aucune réponse, le Comité devrait examiner toutes les mesures de nature à assurer qu'il est donné suite à ses demandes, notamment en portant l'affaire à l'attention du Conseil de sécurité. Le délai au bout duquel il conviendrait d'envoyer les rappels sera déterminé par le Comité en fonction de la nature de chaque affaire, mais en aucun cas il ne dépassera un mois.
78. Le Comité devrait se réunir au mois deux fois par mois et, dans les cas urgents, à la demande de l'un quelconque de ses membres.
79. Eu égard à la nécessité de tenir la communauté internationale régulièrement informée, le Comité devrait, à la fin de chaque réunion, envisager de publier un communiqué de presse portant sur ses travaux et sur les questions d'intérêt capital, notamment le cas où il a été établi qu'il y a eu violation des sanctions ou qu'il a été mis obstacle à celles-ci.

80. Etant donné que l'Afrique du Sud et le Portugal ont annoncé leur refus de coopérer avec le Conseil de sécurité à l'application des sanctions, tout document émanant de l'Afrique du Sud et des territoires, sous contrôle portugais, du Mozambique et de l'Angola concernant des produits et des biens qui sont aussi produits par la Rhodésie du Sud devrait être considéré a priori comme suspect. En conséquence, à des fins d'enquête, le Comité devrait demander à tous les gouvernements d'examiner très soigneusement ces documents et de procéder à une inspection effective des cargaisons afin de s'assurer qu'elles ne sont pas d'origine sud-rhodésienne.

81. Etant donné que les documents commerciaux délivrés pour les produits en provenance de Rhodésie du Sud sont très souvent falsifiés, le Comité a décidé de reprendre l'examen de cette question et de demander les conseils et l'aide d'experts pour étudier et élaborer de nouvelles mesures en vue d'éviter que les sanctions ne soient éludées.

82. Pour permettre au Comité de s'acquitter de ses fonctions, à savoir examiner les rapports du Secrétaire général sur l'application des résolutions 253 (1968) et 277 (1970) du Conseil de sécurité, et de soumettre, si nécessaire, ses observations en la matière au Conseil de sécurité, le Secrétaire général devrait être invité à présenter ces rapports plus fréquemment, si possible tous les trois mois, y compris des statistiques périodiques sur le commerce extérieur.

83. Le Comité devrait s'acquitter activement de toutes ses responsabilités, telles qu'elles sont énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 20 de la résolution 253 (1968) ainsi qu'à l'alinéa b) du paragraphe 21 de la résolution 277 (1970).

84. Compte tenu de la nécessité d'informer le Conseil de sécurité plus fréquemment, le Comité devrait s'efforcer de soumettre des rapports trimestriels au Conseil. A la lumière de son expérience, le Comité examinera au bout d'un an la valeur de cette pratique et décidera s'il convient de s'y tenir. En outre, le Comité présentera des rapports intérimaires au Conseil lorsqu'il le jugera nécessaire.

85. Le Comité attache une grande importance à la question de l'assurance de toutes les cargaisons en provenance ou à destination de la Rhodésie du Sud, ainsi qu'à la question de l'assurance des navires, des aéronefs et des véhicules utilisés pour transporter ces cargaisons par route et par voie ferrée. Afin de pouvoir adopter toute mesure nécessaire dans ce domaine, le Comité devrait prier le Secrétaire général de mettre sans retard à sa disposition les conseils d'experts qui permettraient d'éclaircir le rôle des compagnies d'assurance et d'indiquer, lorsque c'est possible, les domaines où, avec leur coopération, l'Organisation des Nations Unies pourrait renforcer l'efficacité des sanctions.

C. Mesures prises par le Comité en application de la résolution 318 (1972) du Conseil de sécurité

86. Par sa résolution 318 (1972), le Conseil de sécurité a pris note avec satisfaction du rapport spécial du Comité et a approuvé les recommandations et suggestions qu'il contenait.

87. En attirant l'attention sur les mesures prises par le Conseil de sécurité à cet égard, le Président du Comité a déclaré à la 105ème séance, le 3 août 1972, que les recommandations et suggestions ainsi approuvées faisaient dorénavant partie du programme de travail du Comité.

88. En ce qui concerne le paragraphe 23 du rapport spécial, aux termes duquel le Comité devrait s'efforcer de soumettre des rapports trimestriels au Conseil, le Président a dit que le Comité devrait tout d'abord faire un effort pour établir son cinquième rapport annuel. Par la suite, le Comité pourrait commencer à publier des rapports chaque trimestre.

89. Plus tard, considérant qu'au dernier paragraphe de ces recommandations et suggestions, le Comité avait prié le Secrétaire général "de mettre sans retard à sa disposition les conseils d'experts qui permettraient d'éclaircir le rôle des compagnies d'assurance et d'indiquer, lorsque c'est possible, les domaines où, avec leur coopération, l'Organisation des Nations Unies pourrait renforcer l'efficacité des sanctions" le Président a décidé que pour aider le Secrétaire général dans ce domaine, il serait utile de demander au secrétariat du Commonwealth et à l'Africa Bureau, situés tous les deux à Londres, de formuler des suggestions appropriées. Des lettres ont donc été adressées à ces deux organisations le 25 août 1972, leur demandant de proposer le nom de plusieurs experts compétents en matière d'assurances et connaissant bien cet aspect particulier du problème.

90. Une réponse datée du 10 octobre 1972 a été reçue du secrétariat du Commonwealth. Il y était signalé qu'une proportion élevée des transactions mondiales en matière d'assurances maritimes s'effectuait normalement à Londres, en particulier par l'intermédiaire des divers membres et souscripteurs de Lloyds ou d'autres courtiers d'assurances et courtiers maritimes. Ces sociétés ou d'autres consultants indépendants seraient peut-être disposés à donner des conseils en la matière s'ils étaient sollicités. Il était ajouté dans cette lettre qu'étant donné que, dans son domaine d'activités, le secrétariat du Commonwealth ne passait pas de contrats avec des courtiers d'assurances, des courtiers ou consultants maritimes, il lui était difficile de proposer le nom de telles personnes.

D. Nouveau mémorandum sur l'application des sanctions incorporant les nouvelles lignes directrices envisagées

91. Comme il était indiqué dans le quatrième rapport (S/10229, par. 67 à 70), le Comité, considérant que des marchandises rhodésiennes continuaient d'être acceptées comme provenant de territoires voisins, a estimé que les gouvernements pourraient accueillir avec satisfaction un mémorandum qui, complétant celui qui leur avait été adressé le 2 septembre 1969 <sup>18/</sup>, rappellerait les critères divers auxquels il était possible de recourir pour déterminer l'origine de certains produits.

---

<sup>18/</sup> Deuxième rapport S/9844/Add.2, annexe VI.

92. A cet égard, le Comité a reçu de la mission du Royaume-Uni une note datée du 17 juin 1971, qui traitait précisément de marchandises prétendument originaires du Mozambique et qui attirait l'attention sur les règlements en vigueur dans ce territoire de façon à ce que les autorités compétentes puissent demander que la documentation pertinente leur soit communiquée lorsqu'elles enquêteraient sur des cas précis de violations présumées.

93. Le Comité a examiné la teneur de cette note et a décidé qu'elle devait être portée à l'attention de tous les gouvernements susceptibles d'être intéressés. En conséquence, le texte de cette note a été distribué le 27 juillet 1971.

94. Un mémorandum détaillé traitant des questions mentionnées ci-dessus et rappelant l'usage qui peut être fait de moyens tels que l'analyse chimique de certaines marchandises pour déterminer leur véritable origine afin d'aider les autorités chargées d'enquêter à accomplir leur tâche difficile, est encore en cours de préparation.

CHAPITRE III

Représentation consulaire et autre en Rhodésie du Sud et  
représentation du régime illégal dans d'autres pays

A. Relations consulaires

95. Dans le quatrième rapport (S/10229, par. 71 à 73) il était déclaré que tous les pays, à l'exception de l'Afrique du Sud et du Portugal, avaient fermé leur consulat en Rhodésie du Sud. Le Comité n'a été informé d'aucun fait nouveau à ce sujet pendant la période considérée.

B. Bureaux de la Rhodésie du Sud à l'étranger

96. Dans son quatrième rapport au Conseil de sécurité, le Comité a signalé qu'il avait demandé au Secrétaire général de se procurer des renseignements auprès des gouvernements sur le territoire desquels le régime illégal de la Rhodésie du Sud affirmait qu'il possédait les missions et les autres bureaux énumérés ci-après :

Missions à l'étranger : Pretoria ("Mission diplomatique")  
Le Cap ("Consulat")  
Lisbonne ("Mission diplomatique")  
Lourenço Marques ("Consulat général")  
Beira ("Consulat")

Missions commerciales : Johannesburg  
Luanda

Bureaux d'information : Washington (D.C.)  
Sydney

97. Dans une note datée du 10 mai 1971, le Gouvernement australien a répondu à la demande de renseignements supplémentaires formulée par le Secrétaire général au sujet du Bureau d'information de la Rhodésie du Sud à Sydney. Ce gouvernement a déclaré qu'un bureau avait été ouvert à Sydney sous le nom de "Centre d'information rhodésien" avant l'adoption de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. En vertu de la législation australienne, l'ouverture de ce bureau n'exigeait aucune autorisation du gouvernement, aux yeux duquel il s'agissait d'un bureau privé. Ni le Bureau ni son personnel ne jouissaient d'un statut officiel quelconque. En outre, le Gouvernement australien ne correspondait pas avec ce bureau et n'accusait réception d'aucune correspondance émanant de celui-ci. Des documents imprimés importés de Rhodésie du Sud par le Centre avaient été saisis et confisqués par les autorités australiennes conformément aux Règlements douaniers (importations interdites) adoptés en exécution des obligations imposées à l'Australie aux termes des sanctions.

C. La Rhodésie du Sud et les jeux Olympiques de 1972

98. Comme il l'a indiqué dans son quatrième rapport au Conseil de sécurité, le Comité, ayant été informé que le Secrétaire général du Comité national olympique de Rhodésie s'était rendu à Munich pour discuter de la participation de la Rhodésie aux jeux Olympiques, a approuvé le texte d'une note verbale qu'il a prié le Secrétaire général d'adresser au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur cette question 19/.

99. Une réponse, datée du 10 juin 1971, a été reçue de l'Observateur permanent de la République fédérale d'Allemagne, indiquant que le Gouvernement fédéral n'avait pas modifié son attitude à l'égard de la Rhodésie du Sud, attitude qui était fondée sur la non-reconnaissance de la République de Rhodésie du Sud et sur l'application des sanctions décidées par le Conseil de sécurité dans la résolution 253 (1968). En ce qui concerne la question de l'entrée sur le territoire de la République fédérale du Secrétaire général du Comité national olympique de Rhodésie, le Gouvernement fédéral rappelait sa décision d'interdire l'entrée du territoire de la République fédérale d'Allemagne à toute personne titulaire d'un passeport sud-rhodésien et déclarait que, comme cette politique n'avait pas changé, le Secrétaire général du Comité rhodésien n'avait pas pu entrer sur le territoire fédéral avec un passeport rhodésien mais avait dû être en possession d'un autre document de voyage.

100. Dans sa note, l'Observateur permanent faisait en outre observer que la décision concernant les comités nationaux olympiques qui seraient invités à participer aux jeux Olympiques appartenait au Comité international olympique (CIO) et qu'en mars 1966, le Gouvernement fédéral s'était engagé auprès du Comité international olympique à accueillir sans restriction, indépendamment de leur appartenance raciale ou politique, les représentants de tous les comités nationaux olympiques reconnus par le CIO au moment où auraient lieu les jeux Olympiques de 1972; cet engagement avait été l'une des conditions préalables à l'organisation des jeux Olympiques à Munich. En mai 1971, le Président du CIO avait déclaré que son organisation ne s'occupait pas de la situation politique des pays, qu'étant donné le règlement du CIO et les engagements contractés, le Comité organisateur des jeux de Munich de 1972 était obligé d'inviter le Comité olympique rhodésien et qu'il l'avait fait conformément aux instructions données par le CIO. Le Gouvernement fédéral savait qu'à cette date aucun comité national olympique n'avait adressé au CIO de protestation officielle concernant l'invitation du Comité national olympique de Rhodésie. En outre, le Gouvernement fédéral n'était pas en mesure d'influencer les instructions du CIO, qui avaient un caractère obligatoire pour le Comité organisateur, ni d'empêcher ce dernier, qui agissait indépendamment du gouvernement, d'envoyer cette invitation.

101. Le 7 juillet 1971, l'attention du Comité du Conseil de sécurité a été appelée sur le document A/AC.109/375, qui était un rapport sur la question de la Rhodésie du Sud, daté du 30 juin 1971, que le Secrétaire général présentait au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration



sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il y était dit qu'à la demande du Comité spécial, le Secrétaire général avait transmis au Président du Comité international olympique et au Président du Comité organisateur des XXe jeux Olympiques le texte de la résolution adoptée par le Comité spécial le 30 avril, relative à l'attitude du CIO à l'égard du Comité national olympique de Rhodésie. En outre, selon ce rapport, le Président du Comité international olympique avait répondu, le 29 mai, que le CIO serait saisi de la lettre du Secrétaire général à sa prochaine session, que le CIO ne traitait qu'avec les comités nationaux olympiques et non avec les gouvernements, et que le Comité national olympique de Rhodésie était reconnu depuis de nombreuses années et qu'à sa connaissance il se conformait aux règlements des jeux Olympiques.

102. En octobre 1971, le Comité a été saisi de communiqués de presse émanant du Luxembourg où le Comité international olympique s'était réuni en session plénière. D'après ces communiqués, le CIO avait accepté que l'équipe rhodésienne participe aux jeux Olympiques de 1972 à Munich aux mêmes conditions que par le passé, à savoir qu'elle devait utiliser le même drapeau, incorporant l'Union Jack, et le même hymne, le "God Save the Queen". Quant aux passeports qui seraient utilisés, la restriction formulée par l'ONU ne soulevait aucune difficulté puisque la carte d'identité olympique suffirait.

103. Sur la recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté le 10 décembre 1971 la résolution 2796 (XXVI) relative à la question de la Rhodésie du Sud. Elle s'y référait notamment à la question des jeux Olympiques et notait avec un profond regret la décision du Comité international olympique de permettre au prétendu Comité national olympique de Rhodésie de participer aux XXe jeux Olympiques; elle demandait également à tous les Etats de prendre toutes les mesures voulues pour faire exclure le prétendu Comité national olympique de Rhodésie des XXe jeux Olympiques et priait le Secrétaire général d'appeler l'attention du Président du Comité international olympique sur les dispositions pertinentes de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité en vue de l'adoption de mesures appropriées.

104. En août 1972, le Comité a reçu des renseignements, parus dans la presse, faisant état du fait que 40 membres de l'équipe rhodésienne désignée pour participer aux jeux Olympiques de Munich avaient assisté à un dîner d'adieu à Salisbury le 9 août 20/, avant leur départ pour l'Allemagne. D'après ces informations, une grande importance était attachée à la présence de Rhodésiens à Munich, dont on estimait qu'elle ferait beaucoup pour briser le boycottage imposé à la Rhodésie dans le domaine des sports depuis sa déclaration d'indépendance. A cet égard, on rappelait que la Rhodésie avait pris pour la dernière fois part aux jeux Olympiques à Tokyo, en 1964, tandis que le Gouvernement mexicain avait annulé les visas accordés aux Rhodésiens pour les jeux de 1968, un certain nombre d'Etats ayant menacé de boycotter les jeux. Le même article indiquait que le Président du Comité organisateur allemand des jeux Olympiques avait dit le 9 août à une délégation de personnalités sportives africaines, que l'invitation adressée à la Rhodésie devait être maintenue, que les Rhodésiens avaient déjà reçu leurs cartes d'identité olympiques et que les cartes donnaient à leurs titulaires le droit d'entrer en République fédérale d'Allemagne sans passeport.

105. A sa 106ème séance, le 18 août, le Comité a adopté le texte d'une note verbale qu'il a prié le Secrétaire général d'adresser à l'Observateur permanent de la République fédérale d'Allemagne et a décidé que ce texte devrait également être publié comme communiqué de presse de l'ONU.

106. Les passages essentiels de cette note verbale, qui est parvenue le 19 août à l'Observateur permanent de la République fédérale d'Allemagne, étaient conçus comme suit :

"... Le Comité a examiné, au cours de la 106ème séance, tenue le 18 août 1972, la question de la participation d'une équipe de Rhodésie du Sud aux jeux Olympiques de Munich.

Sans préjudice des opinions qui ont été exprimées au sujet de la constitution même de cette équipe, le Comité a considéré que l'admission en République fédérale d'Allemagne des membres de celle-ci, titulaires ou non d'une 'carte d'identité olympique', pourrait s'accomplir en contradiction avec les dispositions du paragraphe 5 b) de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité ainsi qu'avec celles du paragraphe 3 de la même résolution.

Soucieux d'assister le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne dans ses efforts pour prévenir toute violation des sanctions, le Comité attire l'attention de ce gouvernement sur ce point et lui demande de porter le contenu de cette lettre à l'attention du Comité international olympique et de rappeler à cet organisme que les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ne s'imposent pas moins aux activités des individus et des organismes privés qu'à celles des gouvernements.

Le Comité serait reconnaissant au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de lui faire savoir aussitôt que possible quelles mesures le gouvernement aura prises, en réponse à la présente note et selon que de besoin, en vertu des résolutions correspondantes du Conseil de sécurité, afin d'assurer qu'aucune violation des résolutions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions contre la Rhodésie du Sud n'aura lieu. Le Comité reste saisi de la question."

107. Le 24 août, le Comité a appris, d'après des informations publiées, que l'Assemblée générale du Comité international olympique avait, à une réunion tenue à Munich le 22 août, décidé par 36 voix contre 31, avec 3 abstentions, d'annuler l'invitation à prendre part aux jeux Olympiques de 1972 adressée à la Rhodésie du Sud.

108. Le 28 août, l'Observateur permanent par intérim de la République fédérale d'Allemagne a confirmé cette décision dans sa réponse à la note verbale du Secrétaire général, réponse dont les passages essentiels sont reproduits ci-dessous

"... Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a considéré que la note du Secrétaire général lui apportait une aide précieuse dans les efforts qu'il déployait pour amener le Comité international olympique à résoudre la question de la participation d'une équipe de Rhodésie du Sud aux jeux Olympiques de Munich.

Comme suite à la suggestion formulée par le Comité des sanctions, le Gouvernement fédéral a transmis le texte de la note du Secrétaire général au Comité international olympique, qui assume seul la responsabilité des jeux Olympiques.

Dans les communications qu'il a adressées au Comité international olympique, le Gouvernement fédéral n'a jamais laissé subsister le moindre doute quant à son respect des sanctions décidées par l'Organisation des Nations Unies contre la Rhodésie du Sud.

Le 22 août 1972, le Comité international olympique a décidé de retirer l'invitation à participer aux jeux Olympiques de Munich adressée à l'équipe de Rhodésie du Sud."

CHAPITRE IV

Compagnies aériennes desservant la Rhodésie du Sud

109. Les renseignements portés à l'attention du Conseil de sécurité dans le quatrième rapport (S/10229, par. 83 et 84) demeurent valables.

110. Il apparaît notamment, d'après l'indicateur distribué par Air Rhodesia et valable à dater du 1er novembre 1972, que cette compagnie a des vols directs pour les villes suivantes : Johannesburg et Durban (Afrique du Sud); Vilanculos et Beira (Mozambique); Blantyre (Malawi).

111. Selon le même indicateur, des services aériens relient Salisbury (Rhodésie du Sud) à Luanda (Angola) et Lourenço Marques (Mozambique). Il existe également une route qui joint l'aéroport de Victoria Falls (Rhodésie du Sud) à celui de Livingstone (Zambie).

112. Selon le même indicateur pour 1972, Air Rhodesia a des bureaux à Beira, Lourenço Marques et Vilanculos (Mozambique); Blantyre (Malawi); le Cap, Durban et Johannesburg (Afrique du Sud); New York (Etats-Unis d'Amérique).

113. Il apparaît en outre, d'après l'Official Airlines Guide (Guide officiel des lignes aériennes, édition internationale, décembre 1972) et l'ABC World Airways Guide (décembre 1972) que des compagnies aériennes du Malawi, du Portugal et de l'Afrique du Sud ont des vols directs à destination de Salisbury.

CHAPITRE V

Immigration et tourisme

A. Immigration

114. En juin 1971, selon la radio rhodésienne, la population de la Rhodésie du Sud atteignait le chiffre de 5,5 millions d'habitants et était composée comme suit :

Africains	5 220 000
Européens	249 000
Métis	9 300
Asiatiques	16 900
	<u>5 495 200</u>

115. Le taux annuel de croissance de la population (près de 3,5 p. 100) compte parmi les plus élevés du monde. Le taux le plus fort se rencontre chez les Africains, dont le taux de natalité est de 48 p. 1 000 contre un taux de mortalité de 14 p. 1 000. L'Association rhodésienne de planification de la famille travaille activement à des programmes de planification de la famille à l'intention de la population africaine et signale un changement marqué dans les attitudes des Africains envers la planification de la famille 21/.

116. Lors de l'ouverture officielle en 1970 du Centre de planification de la famille Spilhaus à l'Harari African Hospital, le maire de Salisbury a déclaré que l'économie rhodésienne ne pouvait absorber que la moitié des 40 000 adultes africains qui arrivaient chaque année sur le marché du travail et que la Rhodésie devait donc freiner le taux de croissance de sa population africaine 22/.

117. D'après les renseignements fournis dans le troisième rapport du Comité 23/, la Rhodésie du Sud avait enregistré, de 1961 à 1964, une perte nette de 23 510 Européens par l'émigration. En revanche, le régime rebelle signalait une immigration nette de 15 940 Européens pour la période 1965/69. Des chiffres plus récents indiquent pour les années 1970/71 une nouvelle augmentation de la migration nette des Européens dans le pays, soit :

21/ Rhodesian Commentary, février 1970, p. 4. Africa Research Bulletin, vol. 8, No 12, 31 janvier 1972, p. 2240.

22/ Ibid., juillet 1970, p. 2.

23/ S/8944, par. 51.

	<u>Immigrants</u>	<u>Emigrants</u>	<u>Migration nette</u>
1970	12 345	6 018	6 327
1971	14 743	5 340	9 403

118. Le Bureau central de statistique de Rhodésie a fourni une description de la structure de l'immigration des Européens blancs enregistrée en 1971, selon laquelle 61,5 p. 100 des 14 743 immigrants avaient moins de 30 ans et 28,5 p. 100 avaient entre 20 et 29 ans. Pour la même année, il a signalé que 68 p. 100 des émigrants avaient moins de 30 ans et que 35,3 p. 100 avaient de 20 à 29 ans. Le gain net pour tous les groupes d'âge augmente régulièrement, particulièrement dans le groupe de 20 à 29 ans. On a signalé également des gains en 1971 pour un certain nombre de catégories professionnelles, soit :

	<u>Immigrants</u>	<u>Emigrants</u>	<u>Migration nette</u>
Membres des professions libérales et techniciens	1 227	560	667
Personnel de gestion, personnel administratif, employés de bureau, commerce, agriculture et industrie	2 431	478	1 953
Construction	644	61	583
Infirmières et sages-femmes	164	134	30

119. Il semble aussi que le nombre d'Africains émigrant de la Rhodésie du Sud ait augmenté. La proportion d'Africains dans la population totale n'a toutefois pas baissé, par suite du taux de natalité élevé des Africains.

120. Le numéro du 8 juin 1972 de la publication The Chronicle donne les statistiques concernant l'immigration pendant les premiers mois de 1972. Selon ces renseignements 5 320 Européens, Asiatiques et Métis avaient immigré en Rhodésie du Sud pendant le premier trimestre de l'année 1972, contre 4 869 personnes au total pour la même période en 1971.

121. Des opinions divergentes se sont fait jour en Rhodésie du Sud au sujet de l'émigration. Le Joint Consultative Committee de la Chambre de commerce et d'industrie de Salisbury a publié un rapport en octobre 1970 où il était déclaré que l'émigration était due principalement au manque de logements et de moyens de transport et que 30 p. 100 des nouveaux immigrants quittaient le pays. Le Ministre de l'information, de l'immigration et du tourisme a réfuté ces affirmations lorsqu'il a pris la parole devant la Chambre d'industrie de Salisbury 24/. Il a affirmé que 20 p. 100 seulement des immigrants quittaient la Rhodésie du Sud dans l'année qui

24/ Rhodesian Chronicle, novembre 1970, p. 2.

suivait leur arrivée et que ce chiffre se comparait favorablement à ceux de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de l'Afrique du Sud. A son avis, la manière dont ses services réussissaient à attirer les immigrants "tenait véritablement du miracle", étant donné les difficultés rencontrées, parmi lesquelles il a cité a) un British Order in Council prévoyant de fortes amendes pour toute personne encourageant l'immigration en Rhodésie du Sud; b) le fait que l'immigration ne pouvait être dissimulée par des certificats d'origine falsifiés comme pouvaient l'être des produits et était donc plus fortement touchée par les sanctions; et c) des informations "mensongères" dans la presse mondiale. Il a soutenu en outre que la grande majorité des 480 500 personnes qui quittaient le pays chaque mois ne pouvaient être qualifiées d'immigrants mécontents mais étaient des personnes qui quittaient le pays pour des raisons impératives, telles qu'une mutation professionnelle par exemple.

## B. Tourisme

122. Dans son quatrième rapport au Conseil de sécurité, le Comité a indiqué qu'il avait pris note des renseignements d'après lesquels le "Rhodesian National Tourist Board" prétendait avoir des bureaux à Salisbury, Johannesburg, Durban, Le Cap, Lourenço Marques, Bâle et New York, et qu'il avait prié le Secrétaire général de demander aux gouvernements intéressés des renseignements complémentaires sur cette question.

123. Dans une note en date du 20 mai 1971, la Suisse a répondu à la demande de renseignements du Secrétaire général en déclarant qu'une enquête concernant le bureau que prétendait avoir le Rhodesian National Tourist Board à Bâle, effectuée par les autorités fédérales compétentes, avait montré qu'il n'y avait pas dans cette ville de bureau de tourisme relevant d'une administration rhodésienne.

124. A la 56ème séance du Comité, le 25 mai, le Président a déclaré à ce sujet que le Comité avait reçu des renseignements concernant l'adresse et le numéro de téléphone du bureau en question et il a suggéré, puisque ces détails n'avaient pas été communiqués à l'origine au Gouvernement suisse, de prier le Secrétaire général de demander des renseignements complémentaires. Le Comité a approuvé cette suggestion et le Secrétaire général a adressé en conséquence une nouvelle note à l'observateur permanent de la Suisse.

125. Les statistiques du tourisme en Rhodésie du Sud fournies dans le quatrième rapport du Comité avaient montré un net développement du tourisme. Toutefois, en 1971, il semble y avoir eu un ralentissement de cette expansion. Le taux de croissance annuel de 11 p. 100 entre 1966 et 1969 est tombé à 7 p. 100 en 1970, et les chiffres concernant la première moitié de 1971 ont témoigné d'un accroissement encore plus faible. Le Ministre de l'information, de l'immigration et du tourisme a donné un certain nombre de raisons pour la baisse du taux de croissance du tourisme, dont le fait que la Rhodésie du Sud était en butte à une "publicité hostile".

126. En dépit des efforts concertés menés par le régime pour attirer des touristes du monde entier, il semble que la plupart des touristes viennent d'Afrique du Sud.

Bien qu'il ne soit publié aucun chiffre sur l'origine des touristes, le fait que 75 p. 100 d'entre eux arrivent par la route montre bien que ce sont l'Afrique du Sud et le Mozambique qui en représentent la source principale. Les responsables rhodésiens de l'information reconnaissent que l'expansion du tourisme dépend d'une étroite coopération avec les territoires voisins, étant donné qu'il est peu vraisemblable que les agences qui s'occupent de voyages organisés en Europe, au Japon et en Amérique du Nord soient intéressées par des voyages en Rhodésie du Sud seule. Par conséquent, les autorités espèrent à long terme une amélioration décisive sur le plan politique qui permettra à la Rhodésie d'être incluse dans les mêmes itinéraires de voyages organisés que des pays voisins comme le Kenya 25/.

---

25/ Rhodesian Commentary, publié par le Ministère de l'information, de l'immigration et du tourisme, novembre 1971.